

**Conseil Municipal
de
CHALETTE-SUR-LOING**



**Séance ordinaire du
26 mai 2014**

N° 06/2014

N° 4

PROCES-VERBAL

Adopté à l'unanimité le 22 septembre 2014

PROCES-VERBAL

L'an deux mille quatorze, le vingt-six mai, à 20 h 30, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis en séance publique dans la salle ordinaire des séances, sur convocation adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : M. DEMAUMONT – M. PEPIN – M. RAMBAUD –
Mme DELAPORTE – Mme CLEMENT – M. ÖZTÜRK – Mme HEUGUES – M. BASSOUM –
Mme LANDER – Mme BERTHELIER – M. LALOT – Mme PRIEUX – M. BERTHIER –
Mme PATUREAU – M. KHALID – Mme PRUNEAU – M. BA – M. BALABAN –
M. BEN AZOUZ – M. BONNIN – Mme GALLINA – Mme LAMA – Mme MANAÏ-AHMADI –
M. TAVARES – Mme VALS – M. PERIERS – M. PACAN – M. SUMAR – Mme MORAND –
M. CACHÉ

ABSENTS ET EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR RESPECTIVEMENT :

- Mme CINAR à M. PEPIN
- Mme TEDESCO à M.CACHÉ

ABSENTS ET EXCUSES :

- M. D'HAYER

SECRETAIRE DE SEANCE:

- Mme GALLINA.

M. le Maire :

Tout d'abord, je vous informe qu'un point est retiré de l'ordre du jour de cette séance, celui relatif à la subvention pour le club de vélo, il s'agit de la délibération n° 15, que nous passerons éventuellement en juin.

Mesdames, Messieurs, avant d'aborder l'ordre du jour de ce Conseil municipal, je souhaiterais que soient évoqués les événements graves qui se sont déroulés hier dans un bureau de vote. Ce bureau est celui du quartier de la Pontonnerie, où le Président et la Vice-présidente en fonctions ont fait l'objet d'attaques verbales et de propos racistes. Afin qu'ils puissent eux-mêmes en témoigner, je donne donc la parole ce soir à Mme Espérance Patureau et à M. Mamoudou Bassoum, respectivement Vice-présidente et Président du BV n° 8.

Mme Patureau : *Merci et bonjour à tous.*

Hier vers 15h30, au bureau de vote n° 8, celui de l'école Moineau, une personne est entrée pour voter, et apparemment cela ne lui a pas plu de nous trouver là. Elle a demandé à qui elle devait donner ses cartes d'électeur et d'identité car elle ne voulait pas me les donner. Elle disait que normalement ce n'était pas à moi de prendre sa carte d'identité et qu'il devrait y avoir quelqu'un d'autre à qui présenter ce document. Elle ne voulait pas donner les deux cartes à la même personne. Nous lui avons donc fait comprendre que j'étais la seule personne habilitée à cette heure-là pour faire ce travail. Cette personne a voté mais ne semblait pas du tout du tout satisfaite. Nous avons senti que quelques électeurs hésitaient parce que M. Bassoum et moi-même dérangions. Nous avons trouvé cela insupportable car nous représentons l'Etat, la République, quand nous tenons un bureau de vote. Nous avons été élus par les chalettois et pendant la tenue du bureau de vote, nous avons le devoir et le pouvoir de gérer.

M. Caché : *Cela a-t-il été le fait d'une seule personne ou de plusieurs tout au long de la journée ?*

Mme Patureau : *Quelques individus.*

M. Caché : *Du même groupe ? Est-ce un groupe qui est venu ou est-ce plusieurs personnes dans la journée ?*

Mme Patureau : Plusieurs personnes dans la journée. Une fois le vote effectué, certaines personnes nous ont tenu certains propos, disant notamment qu'il fallait être né en France pour avoir le droit de voter.

M. Caché : Vous avez donc les noms de ces personnes, M. le Maire, pouvez-vous faire quelques choses par rapport à ces individus ?

M. Le Maire : Nous allons également demander à M. Bassoum de témoigner puisqu'il était également présent à ce moment-là.

M. Bassoum : En l'occurrence, deux personnes ont vraiment insisté. Les faits se sont déroulés tels que Mme Patureau les a décrits : une personne a tenu des propos clairement racistes envers nous. Ce que je veux pour ma part souligner et rappeler, c'est le devoir de mémoire, quelles que soient nos opinions politiques, ainsi que l'histoire de la France et de la République. Il faut rappeler aux citoyens que l'immigration en France a concerné les belges, les italiens, les espagnols, les portugais et enfin l'Afrique noire. L'histoire de la France est ainsi faite et je me suis fait le plaisir d'apporter aujourd'hui le passeport de mon grand-père.

M. Caché : Cela n'est pas remis en cause. On ne va pas refaire l'histoire.

M. Bassoum : S'il vous plait, ce n'est pas à vous que je m'adresse. C'est moi qui ai la parole, c'est donc à moi de parler. J'ai donc ici un passeport « République Française ». Les personnes nées en France sont françaises, comme mon père. La France est à tout le monde, la République est à tout le monde. Et je pense que quel que soit le bord politique auquel on appartient, il y a un respect à avoir envers les élus qui tiennent un bureau de vote, qui font participer les citoyens à la démocratie. Tenir de tels propos envers des élus de la République n'est pas acceptable.

M. Caché : Je réitère ce que je viens de dire, M. le Maire a le pouvoir d'agir et de faire le nécessaire par rapport à ces individus, dont vous connaissez les noms. Est-ce que vous nous avez entendus dire que vous n'aviez pas de droits en France ? Ces personnes doivent être sanctionnées.

M. Bassoum : Je ne sais pas pourquoi vous vous êtes senti visé par mes propos. Dans cette assemblée sont représentés le Parti communiste, l'UMP...toutes les tendances politiques. J'ai évoqué notre devoir à tous, pourquoi vous, répondez-vous ?

M. Rambaud : S'il vous plait, qu'il y ait un minimum de respect dans le droit de parole ! Nous allons justement voter notre règlement intérieur dans quelques minutes. M. le Maire ne vous a pas donné la parole, le minimum est donc de ne pas la prendre à mauvaise escient. Merci.

M. le Maire : Est-ce que quelqu'un souhaite intervenir ?

M. Lalot : Mes chers collègues, c'est un évènement grave. Deux élus municipaux sont atteints dans leur personne, mais au-delà c'est la République qui est touchée. Par les temps qui courent, de tels actes ne peuvent pas ne pas être pris à la légère, Monsieur le Maire, il faut condamner et apporter notre soutien à nos collègues. Aujourd'hui, le racisme, la xénophobie tuent, la religion, la couleur de peau ou éventuellement les opinions philosophiques sont autant de causes de rejet, ce qui n'est pas acceptable. Samedi, en Belgique, une voiture s'est arrêtée, un homme en est sorti et a tiré une rafale de mitraillette : 4 morts, 4 juifs devant une synagogue. Un autre jour, à Créteil, deux juifs sont agressés devant une synagogue. Ce racisme n'est pas acceptable en France, il l'est encore moins à Chalette, cité cosmopolite dans laquelle nous vivons tous, me semble-t-il, en harmonie. La composition de notre conseil municipal en est le témoignage le plus vivant possible. Monsieur le Maire, je n'irai pas plus loin dans une réaction que l'on pourrait considérer « à chaud ». Mais il me semble juste et nécessaire que les propos tenus envers nos deux collègues soient sanctionnés même si je ne sais pas quelle sera la formule juridiquement appropriée : dépôts de plaintes, signalements auprès du Procureur de la République ou du Préfet... Mais cette affaire ne peut pas rester uniquement dans cette salle, entre nous, il ne s'agit pas d'une petite histoire ou de l'anecdote post-électorale d'un soir. Les faits sont trop graves par les temps qui courent et ces attitudes doivent être fermement condamnées.

Mme Morand : Disons que ça tombe mal pour vous, le FN est passé avec un bon score. Mais je peux vous dire que la personne qui représente le FN dans les îles est une femme de couleur, donc si c'était un rapprochement que vous vouliez faire, c'est raté.

M. Rambaud : Je ne vais pas reprendre une partie des propos de mon collègue Jacques Lalot, mais je vais quand même m'exprimer au nom du groupe socialiste et même bien au-delà : j'apporte mon entier soutien à mes deux collègues, et également à toutes celles et ceux qui étaient présents sur les lieux, car les propos tenus ont eu également des effets périphériques. Un certain nombre de personnes ont été choquées d'entendre ce qu'elles ont entendu hier dans un bureau de vote de la République. A Chalette bien plus qu'ailleurs, les valeurs que nous portons ont été en partie bafouées, et je crois que nous ne pouvons pas laisser passer ce type d'événement. Je pense qu'une expression officielle doit avoir lieu afin de porter les faits à la connaissance de l'ensemble de la population, avec un signalement au Procureur de la République et au Sous-Préfet. Un tel événement ne peut pas être minimisé. Mme Patureau et M. Bassoum, vous avez notre entier soutien, et j'espère que le maximum sera fait pour que cette affaire ne reste pas sans lendemain.

M. Pacan : Je voulais juste attirer votre attention, l'intolérance est comme la maladie infectieuse, à la combattre on finit par l'attraper : ce n'est pas moi qui l'ai dit, et vous en avez déjà certainement entendu parler. Il faut faire très attention avec ce type de comportement, car la haine suscite la haine, il ne faut pas tomber dans ce travers, il faut rester digne. L'essentiel est de monter l'exemple, le vrai exemple Républicain. M. le Maire, je ne sais pas ce que vous envisagez, mais je pense que l'Assemblée peut prendre aujourd'hui une motion à faire paraître dans la presse.

Mme Delaporte : Pour compléter et pour vous répondre, effectivement le groupe communiste soutient les deux collègues victimes de ces propos dans le cadre de leurs fonctions et je tiens également à saluer leur attitude digne et respectueuse face à ce genre d'attaque. Ils ont malgré tout su maintenir l'ordre dans le bureau de vote et ont « encaissé », comme ils le font hélas quotidiennement. Je tenais au nom du groupe à les saluer pour cette attitude, malgré toutes les attaques subies, et la très bonne réaction qu'ils ont pu avoir dans ce bureau de vote.

Mme Lama : Je voulais préciser que lors de la tenue de bureaux de vote, j'ai été moi-même confrontée à ce type de problème : je n'ai pas subi de propos racistes, mais certaines personnes n'ont pas voulu me donner leur carte. Ce n'est pas la première fois que cela arrive.

M. Bonnin : En tant que responsable du MRAP local, je précise que cette association soutient les deux élus concernés. Ce sont des propos qui ont été proférés publiquement. J'ai pour ma part toujours en mémoire le cas de personnes de couleur dans un petit village par ici qui ont reçu des balles de chasseur dans leur maison. Ces situations sont détestables. Bien évidemment le MRAP s'associe pleinement à l'action que mènera la Mairie pour soutenir nos collègues.

M. le Maire : Comme je l'ai dit dans mon discours d'installation, nous ne laisserons passer aucun acte d'intolérance, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme, acte malheureusement devenu chose assez courante, pas simplement en France mais en France aussi, avec la montée de l'extrême droite depuis quelques années. Je crois qu'il faut rappeler que le racisme n'est pas une opinion, c'est un délit et ses auteurs ont été et sont régulièrement condamnés, notamment au Front National, en vertu de la Loi Gayssot. Ce racisme évidemment je le condamne et je tiens à mon tour à apporter tout mon soutien, en tant que Maire, à nos deux collègues. D'autant qu'il y a une circonstance aggravante, puisqu'ils étaient dans leurs missions de président et de vice-président d'un bureau de vote, donc agents de l'Etat par délégation. Le Maire organise en effet les élections pour le compte de l'Etat, et c'est donc bien la République elle-même qui a été atteinte en l'espèce. Il était important de porter ce soir ces faits à votre connaissance, d'apporter le soutien qui convient à nos collègues, et de condamner ces actes. Nous aurions pu agir depuis longtemps, parce que ce ne sont pas les premiers actes, propos et attitudes racistes dont sont victimes des élus ou le personnel municipal. Je vais bien sûr en informer le Sous-Préfet et le Procureur de la République afin d'étudier les voies de recours éventuellement envisageables.

Je vous propose à présent de passer à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Ordre du jour

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du 14 avril 2014

VIE DU CONSEIL MUNICIPAL

(Rapporteur : M. le Maire)

1. Désignation des membres du CM représentant la commune au Comité local d'Animation et de développement mis en place par la région Centre sur la ligne SNCF Montargis-Cosnes cours sur Loire,
2. Commission consultative des services publics locaux : fixation du nombre de membres,
3. Commission consultative des services publics locaux : élection des membres du Conseil municipal,
4. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal,
5. Election d'un représentant du Conseil municipal au Conseil d'administration de l'ADAPA-UNA,
6. Election d'un élu référent à la sécurité routière,

FINANCES

(Rapporteur : M. Le Maire)

7. Budget primitif 2014 de la Ville : décision modificative n°1,

URBANISME - ENVIRONNEMENT

(Rapporteur : M. Öztürk)

8. Signature d'une convention d'occupation précaire avec l'ONF sur le chemin forestier entre la route du Renard et le PN 34,
9. Signature d'une convention d'occupation temporaire avec VNF pour la mise à disposition de la maison de la nature et de l'eau,
10. Désaffectation et déclassement d'une parcelle issue du domaine public, Cités de Langlée,
11. Mise en vente du 29 avenue Jean Jaurès,
12. Désaffectation et déclassement d'un bien du domaine public, 61 rue Lazare Carnot,
13. Mise en vente du 61 rue Lazare Carnot,
14. Dénomination des voies de l'écoquartier « les Rives du Solin »

SPORTS - TOURISME
(Rapporteur : M. Rambaud)

15. Versement d'une subvention au Club Cycliste Vierzonnais,
16. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Union Sportive de Chalette, section Taekwondo »,
17. Signature d'une convention de prestations de service avec l'association « Union Sportive de Chalette, section Taekwondo »,

ENFANCE - FAMILLE
(Rapporteur : M. Bassoum)

18. Accueil d'enfants de la commune de Corquilleroy aux accueils de loisirs durant les vacances d'été,

CULTUREL
(Rapporteur : Mme Berthelier)

19. Signature d'une convention avec la Région Centre pour le contrat régional de soutien aux manifestations – Projet Artistique et culturel de Territoire – pour l'année 2014

SOLIDARITE
(Rapporteur : Mme Clément)

20. Signature d'une convention avec VETECO, société LENDUS ECO,
21. Fixation du prix de vente de livres sur la Fête de Chalette,

CULTURE DE PAIX
(Rapporteur : Mme Lander)

22. Attribution d'une subvention à l'association des Tunisiens du Loiret,

DIVERS
(Rapporteur : M. le Maire)

23. Compte-rendu de la délégation d'attributions à Monsieur le Maire.

- questions diverses

- questions des conseillers municipaux

APPROBATION PROCES VERBAL DU 14 avril 2014

M. le Maire : *Je vous propose d'approuver le procès-verbal n° 2 de la séance ordinaire du 14 avril 2014. Est-ce que déjà tout le monde en a été destinataire ? Est-ce que tout le monde l'a lu et y-a-t-il des remarques ?*

(Pas de remarque).

Je vous propose donc d'adopter ce PV, est ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? Je dénombre 3 abstentions : ce procès-verbal est donc adopté à la majorité.

AFFAIRE N° 1
**Election des membres du Conseil municipal représentant la commune
au Comité local d'animation et de développement mis en place par la
région Centre sur la ligne SNCF Montargis-Cosnes cours sur Loire**

Directeur de secteur : M. Flot

Service : DGS

Affaire suivie par : L. Sueur

M. le maire : La région Centre, autorité organisatrice des transports collectifs régionaux, a mis en place sur chacun des axes de son périmètre des comités de ligne réunissant élus, associations, organisations syndicales de cheminots, usagers et représentants de la SNCF et de RFF, avec l'objectif qu'ils examinent ensemble la qualité du service rendu et ses éventuelles évolutions.

Ainsi, un CLAD (Comité Local d'Animation et de Développement) a été mis en place sur la ligne MONTARGIS-COSNES-COURS-SUR-LOIRE.

La région sollicite donc aujourd'hui la commune afin qu'elle désigne, au scrutin majoritaire, un membre titulaire et un membre suppléant qui la représenteront aux réunions de ce comité.

Je vous propose, si vous en êtes tous d'accord, que ce vote ait lieu à main levée.

POUR le vote à main levée : **32**

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Est candidat en tant que membre titulaire pour le groupe majoritaire :

M. Franck DEMAUMONT

Il n'y a pas d'autre candidat.

Nombre de votants : **32**

Nombre de suffrages exprimés : **32**

Ne prennent pas part au vote ou s'abstiennent : **0**

Pour la candidature de M. Franck DEMAUMONT : **32 voix.**

M. Franck DEMAUMONT obtient la majorité des voix et est donc élu représentant titulaire de la commune de CHALETTE-SUR-LOING au Comité Local d'Animation et de Développement mis en place par La région Centre sur la ligne MONTARGIS-COSNES-COURS-SUR-LOIRE.

Est candidat en tant que membre suppléant pour le groupe majoritaire :

Mme Laurianne DELAPORTE

Il n'y a pas d'autre candidat.

Nombre de votants : **32**

Nombre de suffrages exprimés : **32**

Ne prennent pas part au vote ou s'abstiennent : **0**

Pour la candidature de Mme Laurianne DELAPORTE : **32 voix.**

Mme Laurianne DELAPORTE obtient la majorité des voix et est donc élue représentante suppléante de la commune de CHALETTE-SUR-LOING au Comité Local d'Animation et de Développement mis en place par La région Centre sur la ligne MONTARGIS-COSNES-COURS-SUR-LOIRE.

AFFAIRE N° 2
Fixation du nombre de membres de la Commission consultative des services publics locaux

Directeur de secteur : M. Flot

Service : DGS

Affaire suivie par : L. Sueur

M. le maire : l'article L1413-1 du CGCT fait obligation aux communes de plus de 10 000 habitants de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée de droit par le maire et comprend des membres du Conseil municipal désignés à la représentation proportionnelle, ainsi que des représentants d'associations locales également nommés par l'organe délibérant.

Elle examine chaque année sur le rapport du président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Pour notre commune, cette commission concerne les services publics suivants :

- distribution de l'eau potable aux particuliers, jusqu'en 2013 uniquement compte tenu de la reprise de la compétence « distribution de l'eau potable » par l'Agglomération montargoise à compter du 1^{er} janvier 2014.
- distribution du gaz,
- distribution de l'électricité
- régie à autonomie financière du Restaurant sur le Lac.

En s'inspirant de la composition de la commission mise en place en 2008 à l'occasion de la mandature précédente, il est proposé de fixer le nombre de membres de cette commission à dix, dont :

- le maire (président de droit),
- six conseillers municipaux désignés à la représentation proportionnelle,
- et trois représentants d'associations d'usagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L1413-1 du CGCT,

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

FIXE à 10 (dix) le nombre de membres de la commission consultative des services publics locaux, selon les modalités précisées ci-dessus.

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	32	
Votes contre	0	
Abstentions	0	

AFFAIRE N° 3
Commission consultative des services publics locaux :
Election des membres du Conseil municipal

Directeur de secteur : M. Flot

Service : DGS

Affaire suivie par : L. Sueur

M. le maire : En application de l'article L1413-1 du CGCT, le Conseil municipal vient de fixer à dix le nombre de membres de la Commission consultative des services publics locaux, dont six issus de l'Assemblée délibérante.

Il s'agit à présent d'élire, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les conseillers municipaux qui siégeront au sein de cette commission.

Il est donné un délai de quelques minutes aux conseillers municipaux pour déposer la liste des candidats aux fonctions de membres de la Commission consultative des services publics locaux qu'ils souhaitent présenter.

Listes des candidats proposées :

	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Listes candidates	- M. PEPIN - M. RAMBAUD - M. BALABAN - Mme LANDER - Mme PATUREAU - Mme GALLINA	- M. PACAN - Mme PERIERS	- Mme MORAND - M. CACHÉ

Je vous propose donc à présent de procéder au vote, à main levée si vous en êtes tous d'accord.

POUR le vote à main levée : **32**

CONTRE : **0**

ABSTENTIONS : **0**

Résultats du vote :

Nombre de votants..... : **32**

Nombre de suffrages blancs ou nuls..... : **0**

Nombre de suffrages exprimés..... : **32**

Sièges à pourvoir..... : **6**

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :..... : **32 / 6 = 5,33**

	Nombre de voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	27	5	0	5
Liste 2	2	0	0	0
Liste 3	3	0	1	1

En ce qui concerne la désignation des 3 représentants des associations d'usagers, des contacts sont en cours et celle-ci sera donc soumise au vote du Conseil municipal lors de la prochaine séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le CGCT, notamment l'article L1413-1,

PROCLAME l'élection des membres suivants à la Commission consultative des services publics locaux :

- M. PÉPIN
- M. RAMBAUD
- M. BALABAN
- Mme LANDER
- Mme PATUREAU
- Mme MORAND

AFFAIRE N° 4
Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal

Directeur de secteur : M. Flot

Service : DGS

Affaire suivie par : L. Sueur

M. le maire :

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par l'assemblée délibérante, qui se donne ainsi des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois de certaines obligations :

- Ce règlement ne doit bien évidemment pas contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Il ne peut porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement,
- Il doit obligatoirement fixer les conditions d'organisation des débats d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Tous les conseillers municipaux ont été destinataires d'un projet de règlement intérieur, qui est à présent soumis à votre approbation.

Il est précisé que si, à l'usage, certaines règles posaient problème, le conseil municipal est libre de les modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L2121-8 du CGCT,

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal dont un exemplaire est joint à la présente délibération.



Département du Loiret

Ville de CHALETTE SUR LOING

Règlement intérieur du conseil municipal

Conseil municipal du 26 mai 2014



Sommaire

<u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u>	4
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>	8
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des Commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs Article 10 : Commission consultative des services publics locaux Article 11 : Commission d'appel d'offres	
<u>Chapitre III : Tenue des séances</u>	13
Article 12 : Présidence Article 13 : Quorum Article 14 : Pouvoirs Article 15 : Secrétariat de séance Article 16 : Accès et tenue du public Article 17 : Enregistrement des débats Article 18 : Séance à huis clos Article 19 : Police de l'assemblée	
<u>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</u>	18
Article 20 : Déroulement de la séance Article 21 : Débats ordinaires Article 22 : Débats d'orientations budgétaires Article 23 : Suspension de séance Article 24 : Amendements Article 25 : Votes Article 26 : Clôture de toute discussion	
<u>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</u>	23
Article 27 : Registre des délibérations Article 28 : Procès-verbaux Article 29 : Comptes rendus	

Article 30 : Bulletin d'information générale
Article 31 : Modification du règlement
Article 32 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

En période de fonctionnement normal, le Conseil municipal se réunit tous les mois et demi ou tous les deux mois, à l'exception de la période des congés d'été. Cette périodicité peut toutefois être modifiée par le maire selon les besoins de la vie municipale.

En cas d'urgence ou de problème grave, le maire peut notamment convoquer le Conseil en séance extraordinaire.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, en salle du Conseil municipal.

En fonction des circonstances, le maire peut réunir le conseil municipal dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour, qui est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage, sur les panneaux prévus à cet effet à l'Hôtel de ville.

Une note explicative de synthèse portant sur les affaires soumises à délibération est adressée aux élus avec la convocation et l'ordre du jour.

Généralement, les affaires soumises à délibération sont préalablement présentées aux commissions municipales compétentes, sauf décision contraire du maire justifiée par l'urgence, l'absence de commission municipale relative au dossier à traiter ou le caractère administratif de l'affaire.

Le maire peut retirer une affaire de l'ordre du jour s'il estime que le dossier n'est pas suffisamment prêt pour être présenté et conserve la possibilité d'ajouter une ou plusieurs affaires à l'ordre du jour, dès lors qu'elles sont de moindre importance ou justifiées par l'urgence, et qu'il a préalablement recueilli l'avis favorable de la majorité des membres du conseil en début de séance.

Le maire peut, en début ou en cours de séance, modifier l'ordre de présentation des questions inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers municipaux, le maire inscrit à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation prévue aux articles visés ci-dessus s'effectue pendant les jours précédant la séance auprès de la Direction générale des services et aux heures habituelles d'ouverture du service.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller municipal auprès des agents de l'administration communale devra se faire par écrit sous couvert du maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Chaque conseiller municipal peut poser lors d'une séance une seule question orale portant sur un sujet d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune, dans les conditions ci-après définies :

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil municipal, après épuisement de l'ordre du jour.

La formulation des questions orales doit être la plus claire et synthétique possible, afin d'être aisément compréhensible et pouvoir recevoir une réponse simple et appropriée. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents et sauf si le maire le juge utile.

La réponse à chaque question orale est apportée par le maire ou un adjoint ou un conseiller municipal délégué.

Si la question est complexe ou nécessite une recherche particulière, le maire peut décider que la réponse sera apportée lors de la séance suivante ou par écrit, dans un délai maximum d'un mois.

Chaque réponse fait l'objet d'une transcription au procès-verbal de la séance. Les questions orales qui n'ont pas fait l'objet de réponse au cours d'une séance sont prioritaires pour la séance suivante et peuvent faire l'objet d'une réponse écrite.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire une question écrite sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte de cette question doit être déposé par écrit contre récépissé, ou envoyé par mail ou télécopie à la Direction générale des services, au plus tard 3 jours ouvrables avant la tenue de la séance, afin d'être transmis au maire.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

La rédaction de la question doit être la plus claire et la plus succincte possible. Le nom du conseiller municipal posant la question doit être clairement indiqué.

Le maire donne lecture de chaque question ou invite le conseiller municipal concerné à le faire.

Les questions qui n'ont pas été traitées ou qui, en raison de leur complexité, nécessitent une recherche particulière, sont renvoyées à la séance suivante ou font l'objet d'une réponse écrite du maire dans un délai d'un mois.

La séance des questions écrites et orales est limitée à une durée maximale globale d'une heure.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Des commissions permanentes sont mises en place afin d'étudier les questions soumises au conseil municipal par l'administration ou à l'initiative d'un de ses membres.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Article 8 : fonctionnement des commissions municipales

Lors de la première réunion, les membres de chaque commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président, qui est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Un tableau semestriel récapitulatif de l'ensemble des réunions municipales est remis à chaque conseiller qui se trouve dès lors informé à l'avance des dates retenues pour la tenue des réunions.

En cas d'urgence ou si les nécessités de l'administration communale l'imposent, ces dates peuvent être modifiées, et un tableau modificatif est alors remis à chaque conseiller dans les meilleurs délais.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la commission, par voie électronique, ou à défaut par courrier, quelques jours avant la tenue de la réunion.

Les éventuelles pièces annexes à la convocation sont également transmises par courriel, ou peuvent être récupérées par tout conseiller à la direction générale des services, aux heures d'ouverture habituelles du service.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement de quelque nature que ce soit, hormis celui éventuellement pratiqué par l'administration communale afin d'assurer la rédaction du compte rendu de séance.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les équipes administratives de direction concernées par le ou les secteurs d'activité étudié(s) par la commission, et, le cas échéant, la direction générale des services, assistent à la réunion et en assurent le secrétariat sous la responsabilité du président ou du vice-président.

Un compte rendu de réunion est envoyé par courriel, dans les 10 jours ouvrables, aux membres de la commission, ainsi qu'au maire, aux adjoints et conseillers délégués, et à la direction générale des services.

Ce compte rendu et ses pièces annexes peuvent également être récupérés par tout conseiller à la direction générale des services, aux heures d'ouverture habituelles du service.

En principe, le vice-président de la commission est le rapporteur de l'affaire lors de la séance du conseil municipal.

Article 9 : comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT : Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, (...), le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : commission d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

*1° Lorsqu'il s'agit d'une région, le président du conseil régional ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
Lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

2° Lorsqu'il s'agit d'un département, le président du conseil général ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;

6° Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

Il. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14: Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au maire ou à la direction générale des services au plus tard à l'ouverture de la séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le secrétaire auxiliaire peut être le (la) directeur(rice) général(e) des services ou, à défaut un agent communal de la direction générale des services.

Afin de faciliter le travail des secrétaires, les débats sont généralement enregistrés sur support numérique.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil ni s'asseoir à la table du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse écrite et audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Dans les limites imposées par le bon déroulement des séances et la sécurité du public, les journalistes et le public sont autorisés à effectuer des prises de son ou prises de vues, avec autorisation du maire.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public à main levée du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire selon la gravité de l'infraction :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- Suspension de séance et expulsion du ou des conseiller(s) à l'origine des troubles.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura déjà encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller municipal est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le conseil municipal se prononce alors à main levée sans débat.

Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de suspendre la séance et le faire expulser de la salle.

En cas de trouble grave, de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu, dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la ou des séance(s) précédente(s) et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de désigner un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire auxiliaire.

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents ou qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Le maire peut retirer une affaire de l'ordre du jour en motivant son retrait. Il peut également proposer au conseil de modifier l'ordre de présentation des affaires.

En cas de réclamation sur l'ordre du jour par un conseiller municipal, le maire lui accorde la parole avant l'étude des questions figurant sur cet ordre du jour.

Le maire aborde ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ou, le cas échéant, dans l'ordre du jour modifié par le conseil.

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé oral par le maire ou le rapporteur désigné par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller délégué compétent.

En cas de besoin, pour concourir à la clarté du débat, le maire peut solliciter l'intervention d'une personne qualifiée (architecte, ingénieur, spécialiste, agent communal...). Cette personne ne participe alors au débat que pour le seul point nécessitant sa présence.

Sur l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour, le(a) directeur(ice) général(e) des services ou un chef de service peut, à la demande du maire, intervenir pour une meilleure information des conseillers municipaux.

Le maire rend compte en fin de séance, après les autres points figurant à l'ordre du jour, des décisions prises en vertu de la délégation reçue du conseil sur la base de l'article L 2122-22 du CGCT.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement obtenue du président, même s'il interrompt un orateur sans que ce dernier ne le conteste.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du maire, aucun conseiller ne peut prendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique ni au maire ni au rapporteur qui peuvent à tout moment apporter des éclaircissements au débat engagé.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes de la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (investissements et travaux importants, budgets, comptes administratifs, fonctionnement des services publics), chaque conseiller peut s'exprimer sans limitation de durée, à partir du moment où son intervention est d'une durée raisonnable et permet à chacun d'user de son droit d'expression.

Toutefois, si les débats viennent à s'enliser, le maire peut demander au conseil municipal de fixer définitivement le nombre d'intervenants autorisés à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour d'une séance. Il donne lieu à délibération, mais pas à un vote, et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions prévisibles du budget, tant en recettes qu'en dépenses, les charges de fonctionnement, les taux d'imposition ainsi que l'emprunt qui sont envisagés.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

La demande de suspension formulée par le président d'un groupe politique au nom de son groupe est de droit.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension formulée par au moins 5 conseillers municipaux.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins 3 jours ouvrables avant l'ouverture de la séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 alinéas 2 et 3 du CGCT (...) *les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Article L. 2121-14 alinéas 2 et 3 du CGCT : *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Les conseillers qui refusent de prendre part au vote sont juridiquement considérés comme s'abstenant.

Le procès-verbal de séance indique néanmoins le refus de prendre part au vote.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, et le nombre d'abstentions.

Il peut être recouru au scrutin public par appel nominal pour les questions particulièrement importantes ou graves. A l'appel de son nom par le président, chaque conseiller fait savoir s'il vote pour ou contre, ou s'il s'abstient.

Hormis les cas où il est obligatoire, le scrutin secret est décidé par le conseil municipal, sur proposition du maire et à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret a lieu à l'aide de bulletins fermés sous enveloppes comportant les noms des personnes à désigner s'il s'agit d'un vote nominatif, ou les mots « pour », « contre » ou « abstention » dans les autres cas.

Des bulletins blancs ne comportant aucune marque extérieure sont tenus à la disposition de chaque conseiller.

A l'appel de son nom, chaque conseiller dépose un bulletin dans l'urne que fait circuler un agent communal parmi l'ensemble des conseillers.

Un conseiller municipal qui dispose d'un pouvoir vote pour lui-même et pour le conseiller qui lui a donné délégation, à l'appel du nom de ce dernier.

Lorsqu'aucun conseiller ne souhaite plus voter, le président prononce la clôture du scrutin et procède publiquement au dépouillement, avec l'aide du secrétaire et, le cas échéant, des membres du bureau préalablement désignés par le conseil.

Il fait le compte des voix et proclame les résultats.

Le vote des comptes administratifs du budget général et des budgets annexes présentés annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Au cours de cette ou de ces séances, le maire doit quitter la salle du conseil avant qu'il soit procédé au vote.

La séance est alors présidée par le conseiller désigné par l'assemblée délibérante. Le ou les comptes administratifs sont arrêtés si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Registre des délibérations

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 28 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées sur support numérique et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est imprimé puis expédié à chaque conseiller, afin d'être soumis à l'approbation du conseil municipal lors de la séance qui suit immédiatement sa réception par ses membres.

Au cours de cette séance, le maire prend note des rectifications éventuelles à effectuer. Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention du conseiller demandeur peut être interrompue par le maire s'il s'écarte à cette occasion de la rectification demandée ou tente d'ouvrir un nouveau débat.

Les rectifications éventuelles sont enregistrées au procès-verbal de la séance au cours de laquelle celles-ci ont été demandées.

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il est affiché au point d'information réservé à cet effet et situé à proximité immédiate de l'Hôtel de Ville.

Il est envoyé à la presse locale en vue de sa publication.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Les conseillers municipaux disposent d'un droit d'expression individuelle au sein d'une page de 3 500 signes (espaces compris) du bulletin d'informations générales diffusés mensuellement par la commune, ainsi qu'au sein de son supplément (magazine « faits et gestes »).

Ainsi, chaque conseiller pourra insérer un texte d'au maximum 106 signes (espaces compris) dans la tribune mensuelle de « Chalette Place Commune ».

Les conseillers sont autorisés à se regrouper pour rédiger cette tribune.

La transmission du texte à paraître est impérativement effectuée au pôle Communication, sous forme numérique, et au plus tard le 20 de chaque mois.

A défaut de réception dans le délai imparti, il sera précisé dans la publication concernée qu'aucun texte n'a été reçu.

Le texte transmis au service Communication doit être dûment signé de son ou de ses rédacteurs, avec mention de leur appartenance politique.

L'orthographe et la syntaxe des textes appartiennent à leurs auteurs.

Le droit d'expression dans le bulletin municipal s'effectue dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du conseil municipal.

Cette tribune sera mise en ligne sur le site Internet de la commune, sous la rubrique « expression des élus municipaux ».

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Article L. 2121-8 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.*

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Chalette sur Loing à compter de son adoption par l'assemblée délibérante.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Mme Morand : *Je remarque que vous dérogez déjà à ce règlement : d'après l'article 6, vous devez répondre dans un délai d'un mois aux questions écrites. Or, je vous ai demandé par écrit de me fournir un exemplaire du règlement intérieur de la précédente mandature, ce qui n'a pas été fait, le nombre d'attestations d'accueil délivrées en 2013, ce qui n'a pas été fait, l'inventaire détaillé du patrimoine foncier et le montant estimatif, ce qui n'a pas été fait, les comptes administratifs des années 2011 à 2013, ce qui n'a pas été fait, et je vous demande une salle, ce qui n'a toujours pas été fait.*

M. le Maire : *Je vais vous répondre sur deux plans : premièrement, nous devons aujourd'hui adopter un règlement. Lorsqu'il sera adopté, je pourrai le mettre en œuvre mais aujourd'hui il n'est pas adopté, je ne peux donc pas encore le mettre en œuvre.*

Deuxièmement, la formulation de votre demande n'apparaissait pas comme une question écrite à soumettre au Conseil municipal. C'est une demande comme j'en reçois des centaines par mois.

de la part d'administrés, même si en l'occurrence elle émane d'un membre du Conseil municipal. Il n'est absolument pas précisé, vous relirez votre propre courrier, qu'il s'agit d'une question écrite à soumettre à l'ordre du jour.

Et je le redis : nous sommes là pour adopter ce règlement intérieur, êtes-vous donc d'accord pour que ce règlement soit adopté afin qu'il puisse être mis en œuvre à partir de la semaine prochaine ?

Mme Morand : Au niveau de l'expression des élus dans le bulletin municipal, il est prévu 106 signes par personne.

M. le Maire : 3 500 divisé par 33, cela fait 106 signes, effectivement.

Mme Morand : Cela fait bien peu quand même. Démocratiquement, il y a redire.

M. Sumar : 106 signes, c'est un peu léger. Pour moi qui suis seul, cela est vraiment très léger : la liberté d'expression est vraiment très limitée. Même sur twitter, les possibilités d'expression sont plus importantes !

M. le Maire : Concernant les tribunes politiques, le gabarit du magazine « Chalette place commune » est de 3 500 signes pour une page. Ensuite, nous avons effectué une règle arithmétique. Maintenant, rien n'empêche les ententes et les regroupements.

M. Pacan : Un petit détail technique : vous avez parlé du gabarit de la page, divisé par le nombre de conseillers, donc c'est 106 signes par page ou par numéro ?

M. le Maire : Dans le journal municipal, une page complète sera réservée aux tribunes politiques, une page complète par publication.

Mme Morand : Je dispose d'un document du Ministère qui précise que la tribune est destinée aux élus de l'opposition et non pas à la majorité.

M. le Maire : Le Code parle effectivement de l'expression des conseillers municipaux d'opposition, mais la réglementation date d'au moins une douzaine d'années maintenant, si ce n'est plus. Si vous consultez les revues dans quantité de communes, départements ou régions, vous constaterez qu'ils comportent des pages réservées à l'expression politique de tous les conseillers. Vous verrez le même système partout, et je suppose qu'il y a une jurisprudence abondante à ce sujet. Ainsi, même si la loi n'évoque que l'expression des conseillers municipaux d'opposition, elle n'interdit pas de donner la parole à tous les groupes ou tendances représentés au sein du Conseil municipal. En droit français ce qui n'est pas interdit est autorisé. En tous les cas, c'est une pratique courante que j'ai pu constater dans tous les supports de communication municipaux de France et de Navarre. Nous verrons quelle part d'expression sera réservée à l'opposition dans les municipalités Front National et puis nous en discuterons à ce moment-là.

S'il n'y a pas d'autres questions je vous propose de passer au vote de ce règlement intérieur.

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	28	
Votes contre	0	
Abstentions	4	<ul style="list-style-type: none">- Mme Morand,- M. Caché et son pouvoir,- M. Sumar

AFFAIRE N° 5
Election d'un représentant du Conseil municipal au Conseil
d'administration de l'ADAPA-UNA

Directeur de secteur : M. Flot

Service : DGS

Affaire suivie par : L. Sueur

M. le maire : L'ADAPA-UNA est une association d'aide à domicile des personnes âgées intervenant depuis plusieurs années sur le territoire de la commune.

La commune a été sollicitée afin qu'un nouvel élu soit désigné en tant que membre de son conseil d'administration, au scrutin majoritaire.

Je vous propose, si vous en êtes tous d'accord, que ce vote ait lieu à main levée.

POUR le vote à main levée : **32**

CONTRE : **0**

ABSTENTIONS : **0**

Est candidat pour le groupe majoritaire : Mme Claire PRIEUX

Il n'y a pas d'autre candidat.

Nombre de votants : **32**

Nombre de suffrages exprimés : **31**

Ne prennent pas part au vote ou s'abstiennent : **1**

Pour la candidature de Mme Claire PRIEUX : **31 voix.**

Mme Claire PRIEUX obtient la majorité des voix et est donc élue représentante de la commune de CHALETTE-SUR-LOING au conseil d'administration de l'ADAPA-UNA.

AFFAIRE N° 6
Election d'un référent sécurité routière

Directeur de secteur : M. Flot

Service : DGS

Affaire suivie par : L. Sueur

M. le maire : Un réseau d'élus référents « sécurité routière » a été mis en place en 2009 dans le département par la Préfecture. La mobilisation de ce réseau ayant joué un rôle déterminant dans la baisse de l'accidentalité observées ces dernières années au plan local, le Préfet du Loiret souhaite pérenniser ce dispositif et sollicite donc toutes les communes afin qu'un élu référent soit désigné par chacune d'elles.

Ce nouvel élu référent « sécurité routière », désigné au scrutin majoritaire, bénéficiera d'une information régulière sur les caractéristiques de l'accidentalité du Loiret.

Je vous propose, si vous en êtes tous d'accord, que cette désignation ait lieu à main levée.

POUR le vote à main levée : **32**

CONTRE : **0**

ABSTENTIONS : **0**

Est candidat pour le groupe majoritaire : M. Christian BERTHIER

Il n'y a pas d'autre candidat.

Nombre de votants : **32**

Nombre de suffrages exprimés : **32**

Ne prennent pas part au vote ou s'abstiennent : **0**

Pour la candidature de M. Christian BERTHIER : **32 voix.**

M. Christian BERTHIER obtient la majorité des voix et est donc désigné référent « sécurité routière » de la commune auprès de la Préfecture du Loiret.

M. le Maire : *J'en profite pour féliciter M. Berthier et les membres de la Police Municipale qui se sont vus décerner un trophée départemental pour le travail mené depuis nombreuses années et de façon permanente en direction des scolaires.*

M. Berthier : *J'ai été très honoré de participer à la remise de ce trophée à Chaingy où a été organisée une journée d'étude sur la sécurité routière en direction des polices municipales.*

AFFAIRE N° 7
Décision modificative budgétaire n°1
Budget principal 2014 ville

Directeur de secteur : Martine Flot

Service : Financier

Affaire suivie par : Christine POINLOUP

M. le Maire : Le budget de la Ville a été adopté par délibération n°7 du 28 avril 2014. Il nécessite à présent quelques ajustements au regard de sa distribution aux différents services, tant en fonctionnement qu'en investissement, afin notamment de prendre en compte les éléments suivants :

En fonctionnement :

- une annulation de titre sur l'exercice antérieur,
- un ajustement des virements entre sections,
- une augmentation des recettes de la restauration scolaire.

En investissement :

- les reports des différentes lignes de crédit sur les AP/CP des écoles du Bourg,
- un ajustement des virements entre sections,
- des cessions de bâtiments.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la décision modificative ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
chapitre	libellé	montant	chapitre	libellé	montant
933	Titres annulés/ex.ant.	1 500	922.51	Redevances	16 701
934	Compte 6811 (ordre)	1		Restauration scolaire	
939	Virt à la section d'investissement (cpte 023)	15 200			
	TOTAL	16 701		TOTAL	16 701

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
chapitre	libellé	montant	chapitre	libellé	montant
902.12	Construction (primaires) (cpte 231303)	129 000	902.12	Rbt AME	2 045
902.12	VRD (primaires) (cpte 231520)	124 045	95	Cessions	360 000
902.12	Mobilier (cpte 2184)	-13 850	919	021 Virt de la section de fonctionnement	15 200
902.12	Divers (cpte 2188)	-1 350			
902.13	Matériel informatique (cpte 2183)	700			
902.13	Mobilier (cpte 2184)	91 300			
902.13	Matériels divers (cpte 2188)	7 209			
904.11	Matériels divers (cpte 2188)	-2 000			
908.22	Réparation voirie (cpte 231305)	-13 900			
914	13912 (opération d'ordre)	-9			
917.12	Opérations sous mandat (cpte 4581)	56 100			
	TOTAL	377 245		TOTAL	377 245

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le budget primitif 2014 de la Ville ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un ajustement des crédits tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative telle que présentée n°1 ci-dessus.

Mme Morand : *Le plan comptable permet-il de présenter ces comptes de cette façon ? Je ne le crois pas !*

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	29	
Votes contre	3	- Mme Morand - M. Caché et son pouvoir
Abstentions	0	

AFFAIRE N° 8
Convention d'occupation précaire avec l'Office Nationale des Forêts (ONF) sur le chemin forestier entre la route du renard et le PN 34

Directeur de secteur : Séverine MONTEILLER

Service : Développement Urbain

Affaire suivie par : Séverine MONTEILLER

M. Öztürk : Depuis 1987, la commune bénéficie d'une autorisation de passage sur le chemin forestier entre la route du renard et le PN34 (dénommée « rue de Champfleury), sur une longueur de 620 m, afin de permettre la desserte de propriétés privées bâties.

Cette autorisation a été renouvelée à 2 reprises pour 9 ans en 1986 et 2004.

La convention étant arrivée à échéance en 2013, l'ONF nous propose de renouveler son accord pour la conclusion d'une nouvelle convention de 9 ans, soit jusqu'au 31/07/2022, à titre gratuit.

Aussi, afin d'assurer la continuité des accès aux propriétés riveraines, je vous propose de valider la conclusion d'une nouvelle convention avec l'ONF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de convention proposé par l'ONF,

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention autorisant le passage des usagers du domaine public sur le chemin forestier entre la route du Renard et le PN 34,

AUTORISE monsieur le Maire et, le cas échéant son suppléant en cas d'empêchement, à signer tout document nécessaire à la conclusion de cette convention avec l'ONF.

Mme Morand : *Ne peut-on pas trouver une autre solution, une solution permanente ? Les personnes vivant dans ces maisons ne savent pas si cette desserte sera renouvelée dans 9 ans. C'est quand même grave quelque part. Il y a sept maisons rue de Champfleury, les habitants savent qu'ils ont un accès pendant 9 ans, mais après ? C'est un peu particulier.*

M. le Maire : *Mme Morand, cette servitude doit exister depuis 50 ans et elle n'a jamais été remise en cause par l'ONF. Nous sommes dans le domaine public domanial de l'ONF et je pense que si cet organisme, qui est à la recherche d'économies dans tous les domaines, avait un intérêt à nous le céder, cela ferait bien longtemps que cette proposition nous aurait été faite. Et comme de toutes façons, c'est nous qui en assurons l'entretien, en terme de réseaux d'eaux usées, d'eau potable, d'éclairage public, ce chemin fait partie du domaine public de fait sans restriction d'utilisation.*

M. Caché : *Je voulais poser une question : sur la page 3, article 7, il est noté l'expression : « tels qu'ils se poursuivent et comportent » et là il y a un point d'interrogation. Il semblerait que la phrase ne soit pas terminée ?*

M. le Maire : *Ce sont des termes purement juridiques, je pense qu'il faut lire : « tels qu'ils se poursuivent et comportent », point. C'est un état de fait. Les conventions comprennent souvent des termes strictement juridiques.*

M. Caché : *D'accord. On pourrait comprendre que la phrase n'est pas terminée ou que quelque chose a été oublié.*

M. Öztürk : *M. le Président, en commission, Mme Morand n'a pas soulevé ce point. Tout le monde était d'accord pour renouveler cette convention, je tenais à le souligner.*

Mme Morand : *Je suis d'accord, bien sûr que je suis d'accord !*

M. Öztürk : *Vous n'en avez pas parlé en commission, simplement.*

Mme Morand : Excusez-moi, mais en commission j'ai commencé à parler et M. Lalot m'a montré l'heure.

M. le Maire : S'agissant de toute façon du domaine public de l'ONF, cette convention ne peut être juridiquement et réglementairement qu'une COT (convention d'occupation temporaire).

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	32	
Votes contre	0	
Abstentions	0	

AFFAIRE N° 9
Signature d'une convention d'occupation temporaire avec Voies Navigables de France pour la mise à disposition de la maison éclusière de Bûges

Directeur de secteur : Séverine MONTEILLER

Service : Développement Urbain

Affaire suivie par : Séverine MONTEILLER

M. Öztürk : Depuis 1999, la commune est titulaire d'une convention d'occupation temporaire pour l'utilisation de la maison éclusière de Bûges, en tant que siège de la maison de la nature et de l'eau, animée par le service environnement et tourisme.

La maison éclusière, valorisée par les travaux d'aménagement réalisés par la commune depuis 1999, est devenue l'élément identificateur de la politique environnementale et touristique de la ville. Aussi, compte tenu des travaux effectués par la Ville sur cet équipement, cette dernière bénéficiait d'un loyer modéré (119€/mois en 2013) jusqu'en 2014. A partir de 2014, une revalorisation du loyer, conforme aux barèmes réglementaires pratiqués par VNF, devait être appliqué à la commune (environ 1000€/mois).

Dès 2012, la commune a donc sollicité VNF pour envisager :

- dans un 1^{er} temps d'acquérir le bien, ce qui lui a été refusé,
- puis dans un 2^{ème} temps, de réviser le montant du loyer.

Après plusieurs mois de négociations, VNF nous a proposé de repartir sur une nouvelle convention de 17 ans, moyennant une redevance mensuelle de 453,30 € (soit 5 439,60€/an) indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction.

Aussi, afin d'assurer la continuité des missions de service public exercées au sein de ce bâtiment, je vous propose de valider la conclusion d'une nouvelle convention avec VNF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de convention proposé par VNF,

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention d'occupation temporaire de la maison éclusière de Bûges, siège de la maison de la nature et de l'eau,

AUTORISE monsieur le Maire et, le cas échéant son suppléant en cas d'empêchement, à signer tout document nécessaire à la conclusion de cette convention avec VNF.

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	29	
Votes contre	0	
Abstentions	3	- Mme Morand - M. Caché et son pouvoir

AFFAIRE N° 10
Désaffectation et déclassement d'une parcelle issue du domaine public, Cités de Langlée

Directeur de secteur : Séverine MONTEILLER

Service : Développement Urbain

Affaire suivie par : Séverine MONTEILLER

M. Öztürk : VALLOGIS est en cours de vente d'une partie de son patrimoine situé aux cités de Langlée. Dans le cadre des découpages parcellaires, il s'est avéré que la réalité de terrain différait du plan de cadastre.

Ainsi, la commune dispose d'un espace vert entre les rues Berthelot et Ampère jouxtant des garages, propriété de VALLOGIS.

Sur place, la limite de propriété de VALLOGIS est située au droit des garages de ces derniers, l'espace vert communal venant au bord de ces bâtiments.

Or, sur le cadastre, il apparaît qu'un retrait existe sur la parcelle cadastrée AC 299, propriété VALLOGIS, plaçant une partie du garage sur le domaine public.

Afin de pouvoir régulariser cette situation, je vous propose, compte tenu de la réalité sur place, de constater la désaffectation de la partie du bien concerné par ce décrochement et de déclasser 13 m² du domaine public afin de le transférer dans le domaine privé de la commune, en vue de procéder à un échange avec VALLOGIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la désaffectation de 13 m² du domaine public communal, situé entre les rues Ampère et Berthelot, correspondant sur place à l'emprise d'une partie de bâtiment de VALLOGIS,

DECIDE de déclasser 13 m² du domaine public communal, situé entre les rues Ampère et Berthelot, et de le transférer dans le domaine privé communal, en vue d'opérer un échange avec VALLOGIS,

AUTORISE monsieur le Maire et, le cas échéant son suppléant en cas d'empêchement, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure.

M. le Maire : *La situation aurait pu perdurer des décennies, c'était comme cela depuis 1920, mais avec les ventes nous sommes obligés de régulariser le cadastre.*

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	32	
Votes contre	0	
Abstentions	0	

AFFAIRE N° 11
Mise en vente du 29 avenue Jean Jaurès

Directeur de secteur : Séverine MONTEILLER

Service : Développement Urbain

Affaire suivie par : Séverine MONTEILLER

M. Öztürk : La commune a acquis en 2008 un bien sis 29 avenue Jean Jaurès composé d'une habitation d'environ 152 m² sur un terrain de 2 049 m², cadastré AS 156 et 157.

Ce bien n'étant plus utilisé par la commune depuis fin 2013, la construction du groupe scolaire du bourg étant achevé, la commune souhaite mettre en vente le front de la propriété, soit environ 1000 m² de terrain avec l'habitation ; la commune conservant l'arrière du terrain avec l'accès sur la rue Victor Hugo.

Pour ce faire, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel à un mandataire pour faciliter la vente du bien.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire appel à un mandataire pour la mise en vente d'une propriété bâtie sise 29 avenue Jean Jaurès, et à signer, ainsi que son suppléant en cas d'empêchement, tout document nécessaire à la vente du bien.

Mme Morand : *Où est ce bien exactement ? Parce que nous ne l'avons pas trouvé. Soit le numéro manque soit il y a un problème, mais nous ne l'avons pas trouvé.*

M. le Maire : *Le 29 avenue Jean Jaurès se situe entre la Poste et la clinique vétérinaire. Il y deux maisons, une qui était une maison Phoenix en contrebas et l'autre une maison en meulière.*

Je vous rappelle que dans la perspective de la reconstruction des écoles du Bourg, nous avons engagé il y a plus de 5-6 ans des négociations pour acquérir un certain nombre de biens sur l'avenue Jean Jaurès car à l'époque nous n'avions pas décidé précisément du lieu d'implantation des écoles. C'est la raison pour laquelle nous avons acheté au fur et à mesure de leur vente les deux maisons, en mauvais état d'ailleurs, juste à côté de l'ancienne bibliothèque où est implanté « Artisan du Monde ». Et puis nous avons ensuite réfléchi à la construction des écoles vers la Poste avec tous les aménagements, donc quand cette maison a été mise en vente nous avons engagé des négociations avec les propriétaires pour pouvoir maîtriser ce foncier, ainsi qu'avec ceux de la maison d'à côté, mais qui n'ont pas abouti puisque qu'un ayant droit a décidé de l'occuper. Par contre, entre cette maison et l'entreprise Muguet, nous avons acheté un jardin potager qui est cultivé par un monsieur portugais. Donc nous vous proposons, les écoles étant maintenant achevées, de revendre cette maison au prix de l'estimation des services fiscaux, en conservant néanmoins le terrain compris entre cette maison et l'entreprise Muguet.

M. Caché : *Pour quelle orientation ?*

M. le Maire : *Pour disposer d'une réserve foncière, qui nous permettrait éventuellement d'envisager d'agrandir le parking si nécessaire ou d'avoir une communication avec les terrains de l'entreprise Muguet si un jour ces terrains changeaient de destination.*

Mme Morand : *En fait, cette maison Phoenix n'est pas dans cette rue, l'entrée est dans l'autre rue, c'est pour cela que je n'ai pas vu ce numéro. Parce que je suis allée sur place, il y a des choses que je vais voir sur place.*

M. le Maire : *Je vous propose donc de mettre en vente cette maison. Aujourd'hui, nous délibérons sur le principe de la vente et sur le principe d'en confier la gestion à un agent immobilier. Lorsqu'un acquéreur sera trouvé, nous prendrons une nouvelle délibération.*

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	29	
Votes contre	0	
Abstentions	3	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Morand - M. Caché et son pouvoir

AFFAIRE N° 12
Désaffectation et déclassement d'un bien sis 61 rue Lazare Carnot

Directeur de secteur : Séverine MONTEILLER

Service : Développement Urbain

Affaire suivie par : Séverine MONTEILLER

M. Öztürk : La Ville est propriétaire d'un bien sis 61 rue Lazare Carnot, cadastré AT 337, d'une superficie de 1 747 m², composé d'un bâtiment utilisé pendant de nombreuses années comme salle municipale, avec à l'étage un appartement pour le gardien.

Depuis quelques années, la ville a été contrainte de fermer l'établissement au public car le bâtiment ne répondait plus aux exigences réglementaires en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Aussi, afin d'éviter la dégradation du bien, et pour permettre d'envisager sa vente, je vous propose de procéder à la désaffectation du bien, et à son déclassement du domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la désaffectation de l'ensemble immobilier sis 61 rue Lazare Carnot, cadastré AT 337, d'une surface de 1 747 m² ;

DECIDE de prononcer le déclassement du 61 rue Lazare Carnot, afin d'envisager une cession ultérieure du bien.

M. le Maire : *Il s'agit du salon des familles, la salle Anne Frank qui a servi pendant de très nombreuses années de salle des fêtes. Evidemment, depuis que nous avons la salle polyvalente de la Maison des associations, elle ne sert plus de salle des fêtes, nous l'avons déjà désaffectée et avons eu l'occasion d'y loger une association culturelle. Tant que cette association a fonctionné nous lui avons loué. Aujourd'hui, je vous propose de mettre ce bien en vente. Il est difficile de poursuivre des activités publiques dans cet équipement qui est au cœur d'une zone urbaine dense et qui ne dispose pas, ou très peu, de parking.*

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	29	
Votes contre	0	
Abstentions	3	- Mme Morand, - M. Caché et son pouvoir

AFFAIRE N° 13
Mise en vente du 61 rue Lazare Carnot

Directeur de secteur : Séverine MONTEILLER

Service : Développement Urbain

Affaire suivie par : Séverine MONTEILLER

M. Öztürk : La commune est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 61 rue Lazare Carnot, cadastré AT 337, d'une surface de 1 747 m², composé d'un bâtiment d'une surface d'environ 573 m², anciennement utilisé comme salle municipale avec un appartement à l'étage.

Ce bien aujourd'hui désaffecté, n'est plus aux normes de sécurité et d'accessibilité permettant de maintenir cet usage.

Aussi, pour éviter la dégradation du bien, il est proposé de le mettre en vente.

Pour ce faire, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel à un mandataire pour faciliter la vente du bien.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire appel à un mandataire pour la mise en vente d'une propriété bâtie sise 61 rue Lazare Carnot, et à signer, ainsi que son suppléant en cas d'empêchement, tout document nécessaire y afférant.

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	29	
Votes contre	0	
Abstentions	3	- Mme Morand - M. Caché et son pouvoir

AFFAIRE N° 14
Dénomination des voies de l'écoquartier
« Les Rives du Solin »

Directeur de secteur : Séverine MONTEILLER

Service : Développement Urbain

Affaire suivie par : Séverine MONTEILLER

M. Öztürk : VALLOGIS a été mandaté par l'Agglomération pour réaliser l'aménagement du lotissement dénommé « les rives du solin », basé sur les principes inhérents aux écoquartier.

Le projet situé entre la rue St Just et le Solin doit se développer à terme sur 6 hectares avec la réalisation de 125 logements dont 25 logements locatifs sociaux, 16 maisons locatives sociales, 84 terrains en accession dont 16 en collectifs et 68 en individuels. L'aménagement des espaces publics prévoit la création d'espaces partagés, la valorisation des abords du Solin avec la création de jardins filtrants pour la gestion des eaux pluviales.

La 1^{ère} phase de la 1^{ère} tranche des travaux de viabilisation des lots situés en bordure de la voie St Just étant pour partie achevée, afin de permettre le démarrage des premières opérations de logement, il est proposé de dénommer les voies de desserte des futures constructions, destinées à être rétrocédées à la commune.

Une commission ayant été créée à cet effet, et après débat en commission « urbanisme, affaires foncières et relations avec les bailleurs », des propositions de noms de voies vous sont soumis ce soir pour décision.

Il est proposé :

- d'attribuer le nom des rues Ponte de Lima et Lalo aux voies situées dans leur prolongement et le nom de « rue de Nilüfer » à la voie en U, au nord du projet.
- voie parallèle à la rue St Just : choix entre « rue Olympe De Gouges » ou « rue Danielle Mitterrand » ,
- voie en L parallèle au prolongement de la rue Ponte de Lima : choix entre « rue Jean Ferrat » ou « rue Elsa Triolet » ,
- voie parallèle au prolongement de la rue Lalo : choix entre « rue Georges Brassens » ou « rue Boris Vian » .

Je vous propose d'assurer le prolongement des rues Ponte de Lima et Edouard Lalo en gardant ces mêmes dénominations, et de voter à main levée pour chaque dénomination afin de faire valoir votre préférence entre diverses propositions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de dénommer 4 nouvelles voies situées dans le projet d'écoquartier « les rives du Solin » :

- Rue de Nilüfer
- Rue Olympe de Gouges
- Rue Elsa Triolet
- Rue Boris Vian

DECIDE d'assurer le prolongement des rues Lalo et Ponte de Lima des voies du lotissement situées dans leur continuité.

RESULTATS DES VOTES :

1/ voies situées dans leur prolongement des rues Ponte de Lima et Edouard Lalo :

Il est proposé

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	29	
Votes contre	3	- Mme Morand, - M. Caché et son pouvoir
Abstentions	0	

2/ voie en U, au nord du projet : rue de Nilüfer

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	29	
Votes contre	3	- Mme Morand, - M. Caché et son pouvoir
Abstentions	0	

3/ voie parallèle à la rue St Just :

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour la proposition 1 « rue Olympe De Gouges »	25	
Votes pour la proposition 2 « rue Danielle Mitterrand »,	4	
Contre les 2 propositions	3	- Mme Morand, - M. Caché et son pouvoir

4/ voie en L parallèle au prolongement de la rue Ponte de Lima :

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour la proposition 1 « rue Jean Ferrat »	13	
Votes pour la proposition 2 « rue Elsa Triolet »	18	
Contre les deux propositions	1	- Mme Morand

5/ voie parallèle au prolongement de la rue Lalo :

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour la proposition 1 « rue Georges Brassens »	9	
Votes pour la proposition 2 « rue Boris Vian »	22	
Contre les deux propositions	1	- Mme Morand

M. Caché : Je voulais vous demander, s'il vous plait, pourquoi donner à ces rues des noms d'individus ? Comme la Ville intervient en faveur de l'environnement, pourquoi ne pas proposer des noms de fleurs ou d'oiseaux ?

M. le Maire : C'est là le choix d'une commission qui s'est réunie... depuis combien de mois M.

Pépin ?

M. Pépin : *Depuis plusieurs années. C'est le fruit d'un travail passionné et passionnant dont vous avez ce soir la primeur de la synthèse.*

M. le Maire : *Il ne sera donc pas proposé de rouvrir ce débat en conseil municipal ce soir !*

CE POINT EST RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR

AFFAIRE N° 16
Subvention exceptionnelle 2014
Association « Union Sportive Chalette, section Taekwondo »

Directeur de secteur : S. PINARD

Service : Sports

Affaire suivie par : S. PINARD

M. Rambaud : M.CHAMPDAVOINE, président de l'association « Union Sportive Chalette, section Taekwondo » a sollicité la Ville afin d'obtenir une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 euros, concernant la formation professionnelle d'un éducateur sportif.

La section taekwondo s'est associée avec le club de Triguères pour créer un groupement d'employeurs associatifs : les dragons du gâtinais. Cette collaboration a permis la création d'un emploi d'avenir, en septembre 2013, permettant de promouvoir et développer la pratique du taekwondo au sein des deux clubs.

Le groupement d'employeurs souhaite que le salarié, M. MELLAL, chalettois, s'engage sur un parcours de formation DEJEPS (Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, niveau III), formation qui lui permettra d'acquérir les compétences pour promouvoir cette discipline dans le cadre scolaire, périscolaire ainsi qu'au sein des dispositifs municipaux.

Par conséquent, au regard de la future mise en place des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de proposer une offre d'activités de qualité et diversifiée, il est proposé au conseil municipal de répondre positivement à la demande de subvention exceptionnelle, présentée par M.CHAMPDAVOINE, président de l'USC Taekwondo.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 euros au profit de l'USC taekwondo.

M. Caché : *Comment s'effectue la formation sportive pour cette personne ? Est-elle reconnue par l'Etat ?*

M. Rambaud : *Oui tout à fait, c'est un diplôme d'Etat, minimum légal pour intervenir sur le temps scolaire.*

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	32	
Votes contre	0	
Abstentions	0	

AFFAIRE N° 17
Signature d'une convention de prestations de services avec l'USC
section Taekwondo

Directeur de secteur : S. PINARD

Service : SPORT

Affaire suivie par : S. PINARD

M. Rambaud: La Ville de Chalette sur Loing souhaite poursuivre son partenariat avec le club et soutenir le développement de la pratique sportive locale à travers les dispositifs municipaux, en ayant recours à des prestations de service dispensées par l'animateur sportif salarié de l'association. Celui-ci est titulaire d'un CQP (Certificat de Qualification Professionnelle), délivrée par la fédération française de taekwondo, et en formation DEJEPS.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature de la convention ci-jointe pour une période allant du 1er juin 2014 au 31 juin 2017, et d'autoriser le maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le CGCT, notamment son article L 2121-29 ;

VU les termes de la convention annexée à la présente délibération,

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention à conclure avec l'U.S.C section Taekwondo prévoyant la fourniture par ce club sportif de prestations de services dans le cadre d'activités municipales,

AUTORISE le Maire et, le cas échéant, son suppléant en cas d'empêchement, à la signer.

M. le Maire : *Nous sommes dans un projet pluriannuel, c'est une formation lourde. Nous avons donc souhaité sécuriser le parcours professionnel de ce jeune en proposant une convention de trois ans. Bien entendu, des évaluations seront faites annuellement sur la mise en œuvre de la convention et s'il y avait un problème, bien évidemment nous réagirions.*

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	32	
Votes contre	0	
Abstentions	0	

AFFAIRE N° 18
Accueil d'enfants de la commune de Corquilleroy aux accueils de loisirs durant les vacances d'été

Directeur de secteur : Sylvain PINARD

Service : Réussite Educative

Affaire suivie par : Evelyne PEAUD

M. Bassoum : La commune de Corquilleroy ne possédant pas d'accueil de loisirs, demande chaque année à la commune de Chalette-sur-Loing d'accueillir des enfants dans ses accueils de loisirs durant les congés d'été.

Je vous propose de répondre favorablement à cette demande et de conclure avec la commune de Corquilleroy une convention précisant les conditions auxquelles cet accueil est consenti pour l'année 2014 :

- Le nombre maximum d'enfants accueillis est fixé à 30, toutes tranches d'âges confondues, en fonction de la capacité du centre,
- Chaque enfant ne pourra être accueilli plus d'un mois, soit 20 jours effectifs de centre,
- La participation demandée aux familles sera égale à la participation maximale applicable aux chalettois. L'Aide aux Temps Libres vient en déduction de ce tarif pour les familles bénéficiaires,
- La Ville de Corquilleroy versera une participation journalière par enfant accueilli, dans la limite maximale d'un mois (soit 20 jours de centre) afin de contribuer à compenser la différence entre le prix de revient d'une journée/enfant et la participation effective des familles. Cette participation est réévaluée chaque année en accord avec la commune de Corquilleroy.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications du rapporteur,

CONSIDERANT la demande de la Ville de Corquilleroy relative à l'accueil des enfants domiciliés dans cette commune au sein des centres de loisirs durant les congés d'été ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec la Ville de Corquilleroy dans ce cadre,

AUTORISE le Maire, et son suppléant en cas d'empêchement, à la signer.

M. le Maire : *La participation que versera la commune de Corquilleroy par jour et par enfant est de 10,30 euros, en complément de ce que payera la famille.*

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	32	
Votes contre	0	
Abstentions	0	

AFFAIRE N° 19
Contrat régional de soutien aux manifestations
PACT 2014

Directeur de secteur : Monsieur Frédéric PAY

Service : Culturel

Affaire suivie par : Madame Stéphanie ROMERO

Mme Berthelier : Les saisons culturelles de la Ville sont éligibles à l'aide financière de la Région Centre dans le cadre d'un contrat régional de soutien aux manifestations – Projet artistique et culturel de territoire (PACT).

Pour 2014, pour une dépense subventionnable correspondant au budget artistique minimal de 85 000 € T.T.C, une subvention de 41 484 € T.T.C a été attribuée à la Commune par la Commission permanente du Conseil Régional du Centre lors de sa séance du 14 mars 2014.

Cette subvention sera versée dans le cadre de la convention jointe, qu'il convient de signer.

Je vous propose donc d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le contrat régional de soutien aux manifestations – Projet Artistique et Culturel de territoire proposé par la région Centre pour l'année 2014,

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat régional de soutien aux manifestations – Projet Artistique et Culturel de territoire proposé par la région Centre pour 2014,

AUTORISE le maire à le signer.

M. le Maire : *Il s'agit du renouvellement de la convention triennale. C'est une aide importante apportée par la région Centre pour le financement de notre saison culturelle, qui est bouclée pour 2014-2015.*

Mme Berthelier : *Oui, elle sera présentée en Commission la semaine prochaine.*

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	29	
Votes contre	0	
Abstentions	3	- Mme Morand, - M. Caché et son pouvoir

AFFAIRE N° 20
Convention avec VETECO, Société Lendus Eco

Directeur de secteur : Stéphanie DESMARET

Service : Solidarité

Affaire suivie par Stéphanie DESMARET

Mme Clément : La France, au regard des autres pays européens, est en retard en matière de recyclage de ses déchets :

700 000 tonnes collectées en Allemagne, 250 000 Tonnes collectées en Belgique et 100 000 tonnes seulement collectés en France, sur un gisement de plus de 700 000 tonnes par an.

La société Veteco, entreprise d'insertion implantée en région parisienne, installe un centre de tri sur le giennois afin de délocaliser son activité.

A ce titre, elle rencontre l'ensemble des collectivités souhaitant implanter des bornes destinées à la reprise et au recyclage des textiles, linges de maison et chaussures (TLC) issues des ménages.

Les postes proposés au sein de l'entreprise de recyclage s'adressent à des publics très éloignés de l'emploi (partenariat avec la maison d'arrêt du Val d'Oise notamment).

La commune de Chalette n'est pas équipée en boîtes permettant la collecte de textiles, seules les associations caritatives assurent la récupération d'une partie des déchets TLC. D'autre part, les associations contactées ont fait part de leur difficulté croissante à évacuer leurs déchets (textiles abîmés invendables...).

Veteco estime le volume des déchets textiles jetés aux ordures ménagères à 145.2 tonnes, ce qui correspond à un coût de destruction de 36 289€.

La Ville s'étant engagée dans l'élaboration de son agenda 21, la valorisation du réemploi et des déchets entre pleinement dans ses objectifs.

Au vu de l'intérêt évident que présente cette convention pour la population chalettoise, je vous propose d'en approuver le contenu et d'autoriser le maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L2121-29 du CGCT,

VU le projet de convention avec la société Veteco,

CONSIDERANT l'intérêt pour les chalettois de l'installation de box permettant de récolter les déchets textiles sur la commune;

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention à passer avec la société Veteco relative à l'installation de box permettant de récolter les déchets textiles sur la commune;

AUTORISE le maire et, en cas d'empêchement son suppléant, à la signer.

Mme Morand : *Je sais qu'avec les vêtements on fait de l'isolation thermique, on broie les vêtements. Mais là actuellement je vois des gens qui sont très pauvres et qui ne peuvent même plus s'habiller. Est-ce que ce sont vraiment de vieux vêtements ? Parce certaines personnes ont vraiment besoin de vêtements.*

M. le Maire : *Mme Morand, si vous allez visiter les Restos du Cœur, le Secours Populaire, le Secours Catholique, la boutique de vêtements d'Imanis vous verrez que toutes ces associations débordent de vêtements à ne plus savoir qu'en faire. Il y a largement assez de vêtements dans les stocks de ces associations pour répondre aux besoins des populations les plus défavorisées.*

Mme Clément : *Bien sûr en priorité, ils sont donnés.*

M. le Maire : *Evidemment, c'est un partenariat avec une société que l'on découvre, nous serons bien sûr vigilants sur le respect par cette société de ses obligations contractuelles afin de ne pas se retrouver avec des collecteurs qui ne sont pas gérés, par nettoyés ou pas évacués.*

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	32	
Votes contre	0	
Abstentions	0	

AFFAIRE N° 21
Fixation des prix de vente de livres sur la Fête de Chalette

Directeur de secteur : Monsieur Frédéric PAY

Service : Vie associative

Affaire suivie par : Monsieur Philippe GONTHIER

Mme Lander : L'édition 2014 de la Fête de Chalette se déroulera les 21 et 22 juin. Lors de cette fête sera lancée la commémoration à Chalette du 100^{ème} anniversaire de la Première Guerre Mondiale.

A cette occasion, un débat sera organisé avec l'intervention du journaliste Charles Silvestre, auteur de deux ouvrages sur Jean Jaurès : « La victoire de Jaurès », et « Jean Jaurès, la passion du journaliste ». Afin que l'auteur puisse dédicacer ses livres sur la fête, des exemplaires pourront être vendus.

Je vous propose de fixer les prix de vente au prix coûtant, à savoir :

-La victoire de Jean Jaurès : 14,50 €

-La Passion du Journaliste : 12 €

Je précise que les recettes correspondantes seront encaissées au moyen de la régie créée auprès du service Tourisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

VALIDE les tarifs précisés ci-dessus pour la vente des livres « La victoire de Jaurès », et « Jean Jaurès, la passion du journaliste » à l'occasion de l'édition 2014 de la Fête de Chalette.

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	29	
Votes contre	0	
Abstentions	3	- Mme Morand - M. Caché et son pouvoir

AFFAIRE N° 22
Attribution d'une subvention à l'association des Tunisiens du
Loiret

Directeur de secteur : Frédéric PAY

Service : Vie Associative-Relations Publiques

Affaire suivie par : Alda De CASTRO

Mme Lander : Par délibération en date du 21 janvier 2014, le Conseil municipal s'est prononcé sur l'attribution des différentes subventions au milieu associatif.

A cette date, l'association des Tunisiens du Loiret avait rendu un dossier de demande de subvention incomplet. L'examen de sa demande avait donc été ajourné.

Après une rencontre avec l'association, elle a fourni les éléments nécessaires et il convient de se prononcer sur le montant de la subvention qui peut lui être accordée.

La commission « vie associative, démocratie participative et relations avec les communautés étrangères » du 5 mai 2014 a proposé une subvention de 500€ au titre des subventions de fonctionnement du tissu associatif pour l'année 2014.

Je vous propose donc de valider ce montant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission « vie associative, démocratie participative et relations avec les communautés étrangères » du 5 mai 2014

ENTENDU les explications du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder à l'association des Tunisiens du Loiret une subvention de fonctionnement de 500€ au titre de l'année 2014.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la commune au chapitre 920/6574.

M. Ben Azzouz : *Faisant partie de cette association, Mme Manaï-Ahmadi Asma et moi-même ne prendrons pas part au vote.*

Nombre de membres en exercice	33	
Nombre de membres présents ou représentés	32	
Votes pour	27	
Votes contre	3	- Mme Morand, - M. Caché et son pouvoir
Abstentions	2	M. Ben Azzouz et Mme Manaï-Ahmadi ne prennent pas part au vote

AFFAIRE N° 23
Compte-rendu de la délégation d'attributions
à Monsieur le Maire

Directeur de secteur : Martine FLOT

Service : DGS

Affaire suivie par : Caroline HERMELINE

M. Le Maire : En application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal, par délibération du 14 avril 2014, a délégué au maire une partie de ses attributions dans les conditions précisées par les délibérations.

Décision n° 20/2014 : Appel d'offres ouvert – Prestations de service de transports

Il a été décidé :

- de souscrire un marché en procédure d'appel d'offres ouvert à bons de commande relatif aux prestations de service de transport décomposé en 2 lots :

- **Lot n° 1** : transports urbains attribué à la société GATINEO de Baune la Rolande (45)
- **Lot n° 2** : transports associatifs attribué à la société SARL DARBIER TRANSPORTS, de Montargis (45)

Ce marché prendra effet à partir de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2014. Il pourra être reconduit 3 fois, soit une durée maximale d'exécution de 4 ans.

Il est rappelé que le Conseil municipal a validé à l'unanimité, le 28 avril 2014, la signature de ces contrats, signés par le maire le 1^{er} avril 2014 dans le cadre du marché de prestations de services de transports, entérinant donc cette décision.

Décision n° 21/2014 : Attribution d'un garage au 2 rue Marceau à M. GOUYON Christophe

Il a été décidé :

- de passer un avenant à la convention d'occupation à titre précaire du logement F3 situé au 2 rue Marceau à Chalette sur Loing, conclue au profit de M. GOUYON Christophe, relatif à la location d'un garage,
à compter du 1^{er} avril 2014,
pour un loyer mensuel fixé à 39,65€ révisable chaque année révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE.

Décision n° 22/2014 : Convention avec le CIDEFE pour la formation des élus

Il a été décidé :

- d'autoriser la conclusion d'une convention avec l'association CIDEFE, relative à la formation des conseillers municipaux pour l'année 2014.

Les élus concernés pourront bénéficier de toutes les formations proposées par le CIDEFE pour l'année 2014,

pour un montant de total forfaitaire de 17 703€.

Décision n° 23/2014 : Signature d'un contrat de cession de droits avec un artiste dans le cadre de la programmation culturelle 2013-2014

Il a été décidé

- d'autoriser la signature d'un contrat de cession avec la compagnie ASTERIOS SPECTACLES de Paris (75),

pour le concert de SANSEVERINO du 21 juin 2014, programmé dans le cadre de la saison culturelle 2013-2014.

Le contrat prévoit les dispositions financières suivantes :

- Cachet de l'artiste : 15 825€ TTC, avec le paiement d'un acompte de 4 747,50€ à la signature du contrat et le solde sur présentation de la facture.

La séance a été levée à 22h22

PROCES-VERBAL

Et ont signé, Mesdames et Messieurs,

- M. DEMAUMONT
- M. PEPIN.....
- M. RAMBAUD.....
- Mme DELAPORTE
- Mme CLEMENT
- M.ÖZTÜRK.....
- Mme HEUGUES.....
- M. BASSOUM.....
- Mme LANDER
- Mme BERTHELIER
- M.LALOT
- Mme PRIEUX
- M. BERTHIER
- Mme PATUREAU
- M. KHALID.....
- Mme PRUNEAU
- M. BA.....
- M. BALABAN
- M. BEN AZZOUZ.....
- M. BONNIN.....
- Mme GALLINA.....
- Mme LAMA.....
- Mme MANAÏ-AHMADI
- M. TAVARES.....
- Mme VALS
- Mme PERIERS.....
- M. PACAN
- M. SUMAR.....
- Mme MORAND.....
- M. CACHÉ

Le Maire de la Ville de CHALETTE-SUR-LOING certifie que le compte-rendu de la séance a été, conformément à l'article L 2121.25 du Code général des Collectivités Territoriales, affiché par extrait à la porte de la mairie le **28 mai 2014.**